



Nations Unies

Assemblée générale

AG/10907

Département de l'information • Service des informations et des accréditations • New York

Assemblée générale

Soixante-quatrième session

66^e séance plénière – après-midi

**L'ASSEMBLÉE ADOPTE TROIS RÉSOLUTIONS SANS PRÉCÉDENT SUR
L'ÉMANCIPATION DES PAUVRES PAR LE DROIT, L'HARMONIE AVEC LA « TERRE
NOURRICIÈRE » ET LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE**

Sur recommandation de sa Commission économique et financière (Deuxième Commission), l'Assemblée générale a adopté ce matin 41 résolutions dont trois qui n'avaient jamais fait l'objet de décision auparavant à savoir celles sur l'émancipation des pauvres par le droit, l'harmonie avec la « Terre nourricière » et la sécurité alimentaire.

/...

ADOPTION DES RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

SOUVERAINETÉ PERMANENTE DU PEUPLE PALESTINIEN DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ, Y COMPRIS JÉRUSALEM-EST, ET DE LA POPULATION ARABE DANS LE GOLAN SYRIEN OCCUPÉ SUR LEURS RESSOURCES NATURELLES ([A/64/416](#))

Aux termes de cette résolution, adoptée par 165 voix pour, 8 voix contre (Australie, Canada, États-Unis, États fédérés de Micronésie, Îles Marshall, Israël, Nauru et Palaos) et 7 abstentions (Cameroun, Côte d'Ivoire, Fidji, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Tonga et Tuvalu), l'Assemblée générale exige qu'Israël, puissance occupante, cesse d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser ou de mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé.

Elle reconnaît le droit du peuple palestinien de demander réparation si ses ressources naturelles sont exploitées, altérées, détruites, épuisées ou mises en péril par suite de mesures illégales prises par Israël, puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exprime l'espoir que cette question sera réglée dans le cadre des négociations entre les parties palestinienne et israélienne relatives au statut définitif.

Aux termes de ce texte de résolution, l'Assemblée souligne que l'édification du mur à laquelle Israël procède dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentours, est contraire au droit international et dépossède le peuple palestinien de ses ressources naturelles, et elle demande à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice (CIJ).

Elle demande à Israël, puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations que lui impose le droit international, notamment le droit international humanitaire, en ce qui concerne la modification du caractère et du statut du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

Elle demande également à Israël, puissance occupante, de mettre fin, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, à toute intervention portant atteinte à l'environnement, en particulier au déversement de déchets de toutes sortes, qui fait peser une grave menace sur les ressources naturelles de ces territoires, à savoir les ressources en eau et en terre, et qui risque de nuire à l'environnement, à l'assainissement et à la santé des populations civiles.

Enfin l'Assemblée générale demande à Israël de mettre fin à la destruction d'équipements essentiels, notamment de réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, qui a notamment pour conséquence une dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien.

/...

* * * * *

À l'intention des organes d'information • Document non officiel